

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 13/06/2023

VOI.23.00.A01234

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE ANTIDE JANVIER, RUE DE DOLE, AVENUE
LOUISE MICHEL, RUE MARULAZ, RUE DE VIGNIER, QUAI VEIL-PICARD, RUE
DU PORT CITEAUX et RUE D'ARENES

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du SERVICE SYSTEMES ET RESEAUX de GBM
Considérant que des travaux de remplacement des boucles de feux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/06/2023 au 16/06/2023 AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE ANTIDE JANVIER, RUE DE DOLE, RUE MARULAZ et RUE DE VIGNIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite entre 21h et 6h AVENUE CHARLES SIFFERT sur la voie de droite et la voie de gauche en direction de la RUE OUDET au droit du carrefour à feux RUE DE DOLE / AVENUE SIFFERT / RUE ANTIDE JANVIER / RUE MARULAZ et RUE D'ARENES.

Les véhicules circulant AVENUE SIFFERT en direction de la RUE OUDET seront dévoyés sur la voie réservée à la circulation des bus

Article 2 : À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite entre 21h et 6h RUE ANTIDE JANVIER sur la voie de droite et la voie de gauche en direction de l'AVENUE SIFFERT au droit du carrefour à feux RUE DE DOLE / AVENUE SIFFERT / RUE ANTIDE JANVIER / RUE MARULAZ et RUE D'ARENES.

Les véhicules circulant RUE ANTIDE JANVIER en direction de l'AVENUE SIFFERT seront dévoyés sur la voie réservée à la circulation des bus

Article 3 : À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite entre 21h et 6h RUE DE DOLE dans sa partie comprise entre l'AVENUE LOUISE MICHEL et le carrefour à feux avec l'AVENUE SIFFERT / RUE OUDET / RUE ANTIDE JANVIER / RUE MARULAZ et RUE D'ARENES dans ce sens.



Article 4 : À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, une déviation est mise en place entre 21h et 6h pour tous les véhicules circulant rue de DOLE en direction du carrefour à feux AVENUE SIFFERT / RUE ANTIDE JANVIER / RUE OUDET / RUE MARULAZ / RUE D'ARENES. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE LOUISE MICHEL et RUE ANTIDE JANVIER.

Article 5 : À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite entre 21h et 6h RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNER et le carrefour à feux avec l'AVENUE SIFFERT / RUE OUDET / RUE ANTIDE JANVIER / RUE MARULAZ et RUE D'ARENES dans ce sens.

Article 6 : À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, entre 21h et 6h, la circulation des véhicules, RUE MARULAZ dans partie comprise entre le carrefour à feux avec l'AVENUE SIFFERT / RUE OUDET / RUE ANTIDE JANVIER / RUE D'ARENES et la RUE DE VIGNER s'effectue dans ce sens.

Cette mesure permet aux véhicules stationnés RUE MARULAZ de sortir et de suivre la déviation en place

Article 7 : À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, les véhicules circulant RUE DE VIGNIER ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE MARULAZ, entre 21h et 6h.

Article 8 : À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, une déviation est mise en place entre 21h et 6h pour tous les véhicules circulant RUE DE VIGNER. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE MARULAZ
- QUAI VEIL-PICARD
- RUE DU PORT CITEAUX
- RUE D'ARENES

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

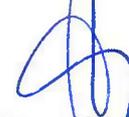
Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 9 JUIN 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEMAF
Conseillère Municipale Déléguée